



**CONVENTION ANNUELLE
DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON - ASSOCIATION CREATIV'**

Année 2025

Entre

- DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023,

Et

- La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024,

Et

- L'ASSOCIATION CREATIV', représentée par son Président, Monsieur Massar N'DIAYE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 13000251200031), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2007 et dont le siège est situé 2 rue Romain Rolland à Dijon (21 000),

Conformément à la délibération du Bureau métropolitain du 20 mars 2025 et à la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'objet de Creativ' est de contribuer à l'anticipation des mutations économiques et de favoriser l'accès et le retour à l'emploi ;

Considérant que l'association intervient dans les champs de l'emploi, de l'insertion et des compétences ;

Considérant qu'engagée historiquement en faveur de l'insertion et de l'emploi, la Métropole a étendu son action dans ce domaine en 2019, lors des transferts de compétences sociales précédemment portées par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, avec pour ambition de permettre à chaque citoyen d'accéder à une activité professionnelle sur le territoire ;

Considérant que la Ville de Dijon mène une politique volontariste de soutien des associations œuvrant dans le champ de l'insertion et de l'emploi ;

Considérant que le projet présenté ci-dessus par Creativ' participe des politiques publiques de Dijon métropole et de la Ville de Dijon en faveur de l'insertion et de l'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions en faveur de l'insertion et de l'emploi précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, Dijon métropole et la Ville de Dijon s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Programme d'actions de l'Association Creativ' :

- **L'accompagnement à l'emploi des personnes fragiles (Plan local pour l'insertion et l'emploi)**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un outil partenarial d'accompagnement à l'emploi de publics en difficulté d'insertion, en réponse aux besoins économiques du territoire. Pour conduire ce travail, le PLIE anime une équipe d'animation et de référents d'accompagnement répartis sur le territoire métropolitain.

Le PLIE propose en proximité, un accompagnement individuel et renforcé des publics fragiles. Les publics sont orientés sur le PLIE par leur conseiller France Travail, leur travailleur social ou par les services sociaux ou emploi des communes. Une fois entré dans le dispositif, le participant co-construit son projet professionnel avec le référent PLIE. Pendant toute la durée du parcours, qui peut atteindre 30 mois, le référent accompagne le participant dans ses démarches et coordonne les différentes étapes à mettre en œuvre. Intégré au sein d'un réseau de partenaires emploi/formation, le PLIE s'appuie sur les dispositifs existants et s'articule avec le droit commun. Ainsi, les étapes de parcours peuvent concerner des actions de remobilisation, de formation ou de préparation à l'emploi.

Le PLIE est régi par un protocole qui en définit les orientations de manière pluriannuelle. Les orientations du protocole 2022-2026, cosigné par Dijon Métropole, France Travail, le Conseil Départemental, l'État et l'Association Creativ' sont les suivantes :

- Favoriser une meilleure inscription du PLIE dans les politiques métropolitaines et communales
- Optimiser les capacités d'accompagnement du PLIE au bénéfice du plus grand nombre
- Faire bénéficier de l'offre de services du PLIE à un plus grand nombre d'administrés pour l'ensemble des communes de Dijon Métropole
- Développer une intervention plus souple et dynamique, mieux articulée avec l'offre de droit commun
- Favoriser l'accès à la qualification et le développement des compétences des participants du PLIE
- Impliquer les entreprises dans les parcours PLIE
- Favoriser les initiatives innovantes au bénéfice des publics et des professionnels du PLIE
- Accompagner l'harmonisation et l'évolution des pratiques professionnelles d'accompagnement

- **Le déploiement des clauses d'insertion sociales**

Les clauses d'insertion sont un outil juridique qui permet aux acheteurs publics et privés de réserver dans leur achat un volume d'heures de travail pour des publics en insertion professionnelle. Plus qu'une disposition juridique, les clauses d'insertion sont un levier d'innovation sociale et un outil de développement de l'emploi et des compétences pour les publics les plus fragilisés. Ce sont en moyenne 1 000 personnes qui chaque année travaillent dans le cadre du dispositif (tous donneurs d'ordre confondus, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, services de l'État etc.). En cela, les clauses d'insertion constituent un véritable levier pour favoriser l'immersion en situation de travail et la professionnalisation des demandeurs d'emploi. Elles représentent également un outil complémentaire des politiques de l'emploi dans la mesure où l'insertion s'effectue dans des activités du secteur marchand (BTP, services, etc...).

- **La Cité de l'emploi**

Les Cités de l'emploi, pilotées par le Préfet de Département, ont été créées dans un souci de rendre plus lisible et accessible l'offre de service du droit commun pour l'ensemble des résidents des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville en renforçant la collaboration entre les acteurs de l'emploi. La Cité de l'Emploi de Dijon métropole, dont l'animation est confiée à Creativ', s'inscrit en cohérence avec le contrat de ville 2024-2030 dans lequel l'accès à l'emploi est l'une des 4 priorités identifiées.

Pour 2025, dans l'attente d'éléments concernant les suites des Cités de l'emploi et la mise en place du Pacte pour l'emploi, il est proposé un plan d'actions comprenant:

- Des actions de sensibilisation et de promotion de l'accueil de stagiaires
- Une (des) action(s) de remobilisation pour les publics issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

- **Remobilis'Action**

REMOBILIS'ACTION est un dispositif d'accompagnement d'insertion socio-professionnelle renforcé qui prévoit, sur une durée allant de 6 à 9 mois, un suivi individuel et collectif afin de soutenir l'intégration dans l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Il est déployé en partenariat avec Médiation et Prévention Dijon Métropole en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt diffusé en juillet 2024, nommé « Offre de Repérage et de Remobilisation », à ce titre il est largement financé par la DDETS.

Il s'agit d'une offre d'accompagnement renforcé vers le retour à l'emploi, et en proximité, auprès des publics éloignés du marché du travail non inscrits à France Travail et/ou sans contacts depuis 5 mois, issus des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville de Dijon Métropole, ayant plus de 30 ans, peu ou pas qualifiés.

Le dispositif proposé se compose:

- d'une phase de repérage des publics menée conjointement avec les services de Médiation et Prévention Dijon Métropole (MPDM) ;
- d'un parcours d'insertion professionnelle allant de 6 à 9 mois comprenant une phase de remobilisation pour travailler la mise en dynamique et développer le pouvoir d'agir sur une durée de 10 à 13 semaines avec suivi individuel et collectif hebdomadaire et une phase d'accompagnement à la construction du projet professionnel, spécifique pour faire des choix éclairés, sur une durée de 15 à 19 semaines avec suivi individuel et collectif hebdomadaire.

Concrètement, le dispositif prévoit le suivi de 40 personnes en file active, en entrées et sorties permanentes, soit une moyenne de 60 bénéficiaires par an. Si les suivis individuels se feront en proximité, il est prévu de déployer les ateliers collectifs dans les différents Quartiers de la Politique de la Ville (QPV).

- **Lab'compétences**

Le Lab'Compétences permet à l'Association Creativ' de se positionner comme lieu-ressource décroisé disposant d'une forte capacité d'ingénierie qui lui confère une mission de mise en réseau et d'animation des acteurs publics et privés intervenant sur le marché du travail en lien avec les actions conduites.

- **Le pilotage et la mise en œuvre de projet répondant aux besoins du territoire**

Par sa capacité à fédérer les acteurs et par sa bonne connaissance des enjeux du territoire, Creativ' est encline à répondre à des appels à projets qui s'inscrivent dans ses orientations stratégiques.

- **Le Campus des métiers et des qualifications Alimentation Goût Tourisme** : le CMQ Alimentation, Goût, Tourisme est animé depuis septembre 2017 par l'Association Creativ'.

- **Le soutien à la mobilité des personnes fragiles au service de leur accès à l'emploi** (plateforme mobilité).

La plateforme mobilité propose une offre de services facilitant la mobilité des personnes vulnérables en s'appuyant sur les acteurs locaux, avec lesquels elle conventionne, et en proposant un accompagnement et des actions complémentaires en fonction des besoins des publics.

- **L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire** au droit commun concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des QPV en particulier.

- **La contribution à la mise en œuvre de la politique insertion-emploi de Dijon métropole**

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

Dijon métropole et la Ville de Dijon s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole et de la Ville de Dijon prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

4.1 Subventions versées par Dijon métropole

Année	Montants prévisionnels des subventions			
2025	Fonctionnement	PLIE	Clauses d'insertion	Plateforme mobilité
	200 000 €	300 000€*	36 000€	20 000€
TOTAL	556 000€			

* dont 90 000 € issus du transfert de compétences entre le Conseil Départemental et Dijon métropole.

4.2 Subventions versées par la Ville de Dijon

Année	Montants prévisionnels des subventions	
2025	Fonctionnement	Portage d'un référent PLIE
	70 000 €	35 000€
TOTAL	105 000€	

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Subventions versées par Dijon métropole

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2025.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2026, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

5.2 Subventions versées par la Ville de Dijon

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2025.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2026, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville de Dijon, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Dijon métropole et la Ville de Dijon autorisent le PLIE, au titre de son rôle d'organisme mutualisateur de fonds, à reverser en totalité ou en partie les subventions qui lui sont attribuées dans le cadre de la programmation annuelle.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2025, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et le bilan financier de chaque action.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai Dijon métropole et la Ville de Dijon, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon métropole et la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole et de la Ville de Dijon,

7.4 ainsi que le lien du site Internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> et du site internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>. Dijon métropole et la Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon métropole et la Ville de Dijon à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon métropole et la Ville de Dijon en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Dijon métropole et de la Ville de Dijon, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la

subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon métropole et la Ville de Dijon informent l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE ET DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon métropole et la Ville de Dijon.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon métropole et la Ville de Dijon contrôlent à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des Associations, Dijon métropole et la Ville de Dijon peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole, la Ville de Dijon et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour CREATIV',
Le Président,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE